

## TRENTE-SEPTIÈME LEÇON

### SOMMAIRE

Contraintes imposées soit dans l'intérêt privé, soit dans l'intérêt public. — Contrainte par corps. — Ce qu'elle était chez les Romains. — Application de l'adage : *qui de cere non habet luat de corpore*. — Shylock. — Sheridan. — Ce qu'est la contrainte par corps en France dans le Code civil, dans le Code de procédure et dans le Code de commerce. — Dans presque tous les cas du Code civil, elle a le caractère d'une peine contre de véritables délits. — Hors de là elle n'est pas une peine, elle n'est pas un gage, elle n'est qu'une sorte de torture ayant pour but de triompher de la mauvaise volonté présumée du débiteur. — Quelle peut être son utilité au point de vue soit du créancier, soit du débiteur. — Population de Sainte-Pélagie de 1822 à 1828. — Loi du 17 avril 1832 : améliorations apportées par cette loi ; on peut espérer d'en obtenir de nouvelles, sinon d'arriver à la suppression complète de la contrainte par corps.

### MESSIEURS,

La loi sociale, avons-nous dit, restreint le principe de la liberté individuelle, soit par les services qu'elle exige de nous, soit par les contraintes qu'elle nous impose. Et quant aux services, sous le double chef de la justice et de la défense, nous avons vu quels sont les services principaux que la société exige de nous et quels sont les principes qui dirigent cette prestation de services des individus à la société. C'est donc maintenant aux contraintes que nous devons passer. Nous avons à examiner quelles sont les con-

traintes que la loi sociale nous impose, quels sont les principes dirigeants de notre législation relativement à ce point important. Et comme, pour les services, nous avons distingué ceux qui se rapportent directement à l'intérêt individuel et de famille de ceux qui se rapportent directement à l'intérêt public en général, de même, pour les contraintes, on peut distinguer celles que la loi nous impose surtout dans l'intérêt privé et celles qu'elle nous impose essentiellement dans l'intérêt public en général.

Ainsi que nous l'avons déjà dit en traçant notre cadre général, tout ce qui concerne la puissance paternelle, la tutelle, les moyens de coercition que la loi accorde soit au père, soit au tuteur, tout ce qui concerne les limites qu'elle a posées à la libre contractation du mariage, la distinction entre la filiation légitime et la filiation illégitime, les bornes posées à la reconnaissance des enfants naturels, la loi des successions, bref tout le droit privé concernant les personnes et toute la partie du droit pénal, qu'on peut appeler droit pénal privé, c'est-à-dire le droit pénal qui est destiné à réprimer les délits contre les personnes et les propriétés privées, tout cela rentre dans la catégorie des contraintes que la loi impose essentiellement dans l'intérêt privé. Seulement, ainsi que nous l'avons fait remarquer en parlant des services, cette distinction entre l'intérêt privé et l'intérêt public en général tend souvent à disparaître, en sorte que les deux intérêts se confondent. La distinction est encore plus difficile à saisir lorsqu'il s'agit des contraintes que la loi impose. Il ne faut donc jamais

attacher aux artifices de la méthode plus d'importance qu'ils n'en ont et n'en peuvent avoir. Les artifices de la méthode sont des expédients qu'on cherche et qu'on trouve pour venir en aide à la faiblesse de notre intelligence, mais il ne faut pas y voir la vérité complète, la vérité tout entière. La vérité tout entière n'est pas dans ces divisions, dans ces expédients que nous prenons pour venir au secours de notre intelligence et de notre mémoire, elle est dans la nature même des choses. L'analyse est un instrument, un instrument excellent, indispensable, c'est pour nous le seul moyen de faire avancer les sciences. Mais en fait de sciences morales et politiques, la vérité tout entière se trouve dans la synthèse. Il faut donc regarder la méthode analytique comme moyen, comme expédient, et non comme l'expression rigoureuse de la vérité.

Toutes ces matières que je viens d'énumérer à vos yeux nous devons les laisser au droit privé, à l'enseignement soit du droit civil, soit même de cette partie du droit pénal que nous avons appelé droit pénal privé. Je me bornerai seulement à vous présenter quelques observations sur une espèce de contrainte qui, quoique faisant partie des contraintes que la loi nous impose dans l'intérêt privé, nous paraît cependant, par sa gravité et ses affinités avec les matières d'ordre public, mériter de notre part quelque attention. Je veux parler de la contrainte par corps.

La contrainte par corps ! ces mots expriment un fait grave, un fait d'une haute importance, et dont les conséquences peuvent être des plus funestes pour

ceux dont la liberté individuelle peut être paralysée par cette contrainte. Mais qu'est-ce au fond que la contrainte par corps ? On pourrait être tenté de croire que c'est là une idée bien simple, on pourrait être tenté de le croire surtout quand on voit que dans une foule de livres on parle de ce moyen à peu près comme on parlerait de la saisie des fruits pendants par racines ou de tout autre moyen d'exécution sur un objet matériel quelconque. Cependant le sujet de ce moyen d'exécution c'est l'homme, c'est la propre personne de l'homme, c'est l'homme qu'on prive de sa liberté, c'est l'homme qu'on renferme dans une prison et dont on paralyse la vie civile et l'activité personnelle. Et cela pourquoi ? pour que cet homme paie une dette.

Payer ses dettes, quand on le peut, quand on en a les moyens, et même quand cela devrait vous laisser à un état de pauvreté véritable, vous exposer à des besoins pénibles, payer ses dettes est une obligation à la fois morale et légale. Mais tout en accordant, en reconnaissant ce principe, qu'est-ce que vous représente celui qu'on saisit parce qu'il n'a pas payé une dette, qu'on saisit sur son corps et qu'on renferme dans une chambre ? Il faut le dire, Messieurs, la pensée primitive, originaire de ce fait est une pensée sauvage. Le sauvage ne connaît guère que la force. Il se livre à l'emportement de ses passions, surtout de la colère. Or, il s'empporte même contre l'impuissance à satisfaire ses volontés, c'est l'emploi de la force, c'est la violence, c'est la torture. Avez-vous jamais observé un enfant. Les enfants sont les sauvages des

sociétés civilisées. Quand ils se livrent à leurs petites passions, ils agissent exactement de la même manière. Trouvent-ils une résistance à leurs désirs, fût-ce par impuissance, ils s'emportent et usent de violence contre l'impuissant lui-même, et si les éducateurs n'étaient pas là pour réprimer ces funestes passions, leurs tendances naturelles les porteraient à employer la torture pour accomplir leurs volontés.

Cette pensée sauvage et primitive a passé dans les lois. La torture proprement dite a déshonoré un grand nombre de législations, et il est triste d'ajouter qu'aujourd'hui encore elle en déshonore quelques-unes. Et la torture aussi avait sa logique, logique horrible, mais logique rigoureuse cependant. On se plaçait dans une supposition, comme cela arrive trop souvent à ceux qui ne sont que logiciens, on se plaçait dans une supposition et on en tirait des conséquences assez légitimes. Voilà un homme soupçonné d'un crime ; l'a-t-il commis ou ne l'a-t-il pas commis ? Nous l'ignorons, nous devons donc examiner, chercher la vérité, c'est ainsi qu'on raisonne aujourd'hui. Mais alors on partait d'un autre principe. On se plaçait dans la supposition que le prévenu connaissait la vérité, mais ne voulait pas la dire. Cette hypothèse une fois posée, on ne songeait plus qu'à vaincre la résistance du prévenu. Or la torture est un moyen comme un autre pour vaincre la volonté d'un homme. Une fois le principe admis, la conséquence était rigoureuse.

Ne pourrait-on pas, à part l'atrocité du moyen, établir une comparaison entre ce que je viens de

dire et la contrainte par corps. Quand on se place dans cette supposition que le débiteur, ou ses parents, ou ses amis peuvent payer et ne le veulent pas, on en conclut naturellement qu'il faut user de contrainte sur la personne de ce débiteur. On le prive de sa liberté parce qu'on dit : « Il pourrait payer et » ne le veut pas. Eh bien, contraignons-le par corps. » La perte de sa liberté le forcera à payer lui-même, » ou bien ses parents ou ses amis se détermineront » à payer pour lui. »

Je dis que c'est une pensée primitive et sauvage. Ceux d'entre vous qui ont étudié l'ancien droit de Rome, connaissent les plus anciennes dispositions des lois romaines sur cette matière. Que faisait-on alors du débiteur qui ne payait pas ses dettes ? On commençait par s'emparer de sa personne et ce n'était pas l'autorité publique, mais le créancier lui-même. Et puis on le traînait dans sa maison, on le mettait au cachot avec une ration fixée. Au bout d'un certain temps, on proclamait dans le marché qu'il était là et on demandait s'il y avait quelqu'un qui voulût payer pour lui. Personne ne se présentant pour payer, le débiteur était adjugé au créancier. Et alors quels droits avait le créancier ? Le corps, la personne du débiteur était son bien, il pouvait le garder pour lui ou le vendre ; c'est-à-dire que c'était un esclave, une chose. S'il y avait plusieurs créanciers, ils avaient le droit de se partager le corps du débiteur. Les commentateurs, ou du moins un grand nombre d'entre eux, vous disent qu'il y a là un langage métaphorique, que ce n'est pas une disposition qu'il faille

prendre à la lettre, que c'est le patrimoine et non la personne du débiteur qu'on pouvait se partager ainsi. Mais quedisent les anciens auteurs, qui probablement connaissaient ces institutions mieux que les hommes du 16<sup>e</sup>, du 17<sup>e</sup>, du 18<sup>e</sup> siècle? Que dit entre autres Quintilien? « Sunt quædam non laudabilia naturâ,  
 » sed jure concessa : ut in duodecim tabulis debitoris corpus creditoris dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit. » Sans doute la loi ne s'exécutait pas au temps de Quintilien, mais s'il s'était agi du partage du patrimoine seulement, Quintilien ne dirait pas que les mœurs publiques avaient repoussé la loi. Et que dit Aulu-Gelle? « Tertiis autem nundinis capite pœnas dabant, aut trans Tiberim peregrè venum ibant. Sed eam capitis pœnam sancientiæ, sicut dixi, fidei gratiâ, horrificam atrocitatis ostentu novisque terroribus metuendam reddiderunt. Nam si plures forent quibus reus esset judicatus, secare si vellent, atque partiri corpus addicti sibi hominis permiserunt..... Nihil profectò immitius, nihil immanius : nisi, ut reipsa apparet eo consilio tanta immanitas pœnæ denuntiata est ne ad eam unquam pervenirent. » Je ne dis pas qu'il soit jamais arrivé que des créanciers aient dépecé pour se le partager le corps de leur débiteur, mais tous les auteurs anciens entendent parfaitement que tel était le texte littéral de la loi. Et c'était une vieille maladie à Rome que cette violence, que cette cruauté contre les débiteurs. Vous avez tous lu dans Tite-Live l'histoire de ce vétéran qu'un créancier impitoyable avait emmené en esclavage et qui s'échap-

pant du cachot domestique parut tout à coup sur le forum, pâle, effrayant de maigreur et montrant son corps déchiré de coups. Et vous savez que la vue de cet infortuné qui, à côté des marques sanglantes de la cruauté de son créancier, montrait les cicatrices honorables reçues autrefois en combattant pour Rome, vous savez que cette vue horrible provoqua une révolution.

Ce n'est pas seulement à Rome que vous trouvez cette traduction du fameux adage : « qui non habet » de cere luat de corpore. » Dans le célèbre drame de Shakespeare, où un créancier a le droit d'enlever sur le corps de son débiteur un poids de chair égal au poids de l'argent qu'il a prêté, croyez-vous qu'il y ait une pure invention du poète ? Non, Messieurs, il y a là une idée qui se trouvait dans les chants populaires, dans les nouvelles de plus d'un peuple et de peuples qui n'avaient aucune communication entre eux. Vous la trouverez dans le novelliste le plus ancien d'Italie, dans le *Pecorone*. Il y avait donc là une tradition populaire au XIII<sup>e</sup> siècle puisqu'elle se trouve dans les nouvelles de cette époque qui furent recueillies plus tard. C'est la même qu'on retrouve en Angleterre, à une époque où l'Italien et l'Anglais n'avaient aucune espèce de communication.

Le principe qu'on trouve dans le drame de Shakespeare n'est pas inscrit dans la loi anglaise, mais la contrainte par corps est un usage général, elle s'applique à toute espèce de dettes et elle dérive si bien de la pensée que le corps du débiteur appartient au créancier, qu'on peut l'exécuter même sur les morts,

même sur les cadavres. Vous savez ce qui arriva à la mort de Sheridan, de cet homme illustre dont le nom a brillé d'un si vif éclat dans les fastes de l'éloquence parlementaire comme dans l'histoire de la littérature anglaise. Vous savez que sans une collecte faite par ses amis, un créancier aurait mis la main sur le corps de ce grand homme, se serait saisi de ce corps comme de sa propriété et lui aurait ravi les honneurs de la sépulture.

Mais voyons où en est aujourd'hui cette idée dans les pays les plus civilisés, dans les législations les plus humaines. Nous pouvons sans flatterie citer ici la législation française. Dans la législation française elle-même, la plus libérale, la plus humaine de toutes sous ce rapport, voyons où en est aujourd'hui la contrainte par corps. L'article 2063 du Code civil dit : « Hors les cas déterminés par les articles précé- » dents (nous verrons plus tard ces articles), ou qui » pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il » est défendu à tous juges de prononcer la con- » trainte par corps; à tous notaires et greffiers de » recevoir des actes dans lesquels elle serait stipu- » lée, et à tous Français de consentir pareils actes, » encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers; » le tout à peine de nullité, dépens, dommages-inté- » rêts. »

Nous avons donc raison de dire que la contrainte par corps, tout en étant imposée dans l'intérêt particulier, tenait par des affinités très-étroites à l'ordre public; et c'est le législateur lui-même qui nous le dit, car la pensée qui domine dans l'article que je

viens de lire est celle-ci : Que la liberté individuelle n'appartient à personne, pas même à son possesseur. Le législateur lui défend de l'aliéner. Il défend aux officiers publics de recevoir aucun acte dans lequel cette aliénation serait stipulée, c'est donc une matière d'ordre public. La liberté individuelle n'est à la disposition de personne, pas même du possesseur. Voilà sans doute un principe vrai et honorable écrit textuellement dans la loi elle-même. Je ne puis pas, même par l'intervention d'un officier public, d'un notaire, d'un greffier, d'un homme investi de la confiance publique, je ne puis pas me soumettre à la contrainte par corps. Cependant cet officier public, ce notaire, ce greffier, si j'étais sur le point de commettre une imprudence, pourrait m'avertir, me mettre sur mes gardes, me faire sentir la gravité de l'acte auquel je vais me livrer. Eh bien, le législateur ne veut pas que la contrainte par corps puisse être stipulée, même avec de pareilles garanties.

Voyons maintenant les articles qui précèdent celui que nous venons de lire. Voyons dans quels cas la contrainte par corps est admise dans la loi française. « La contrainte a lieu en matière civile pour le stellionat. » (Art. 2059.) Vous connaissez tous ce qu'on entend par stellionat, je n'ai donc pas besoin de lire la fin de l'article. « La contrainte par corps, » dit l'article suivant, a lieu pareillement, 1° pour » dépôt nécessaire ; 2° en cas de réintégration, pour » le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds » dont le propriétaire a été dépouillé par voies de » fait ; pour la restitution des fruits qui en ont été

» perçus pendant l'indue possession et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire ; 3° pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet ; 4° pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens ; 5° contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte ; 6° contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée ; 7° contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. »

Si vous parcourez les cas énumérés dans le titre 16, vous trouverez que, excepté le n° 5 de l'article 2060 qui dit : « Contre les cautions judiciaires » et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte, » excepté ce cas là et excepté le cas de l'article 2062, au commencement, qui permet aux fermiers de s'y soumettre, excepté ces deux cas, tous les autres sont des faits ou il y a fraude, dol explicite ou implicite, ou violence, ou voies de fait.

Maintenant ouvrez la loi du 15 germinal an VI, combinez la avec le Code de commerce et la loi du 17 avril 1832, quelle conséquence en tirerez-vous ? C'est que hors les cas prévus par le Code civil, la contrainte par corps sera prononcée pour dettes commerciales. Par la dernière loi, il est vrai, la somme

pour laquelle la contrainte par corps pourra être prononcée, doit être au moins de deux cents francs en principal (art. 1<sup>er</sup>). Puis vous trouverez que la contrainte par corps s'appliquera à tous les signataires de lettres de change. Puis voulez-vous chercher l'article 126 du Code de procédure civile, vous y trouverez : « La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi. Il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer. — 1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de 300 francs. — 2° Pour reliquats de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics ou de toute autre administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. » *Il est laissé à la prudence du juge de la prononcer.* Ainsi le juge l'appliquera quand les circonstances lui auront démontré qu'il y a mauvaise foi de la part du défendeur condamné. « Pour reliquats de comptes de tutelle, etc. » Ce sont également des cas où le dol est naturellement présumé. De même si vous consultez les articles 191, 213, 690 <sup>1</sup>, 839 et autres du même code vous verrez encore que ce sont des cas où la mauvaise foi est patente, ou bien des cas où il y a résistance à un ordre de la justice. Dès-lors n'est-il pas évident que, lorsqu'on parle de la contrainte par corps comme d'une idée simple qui s'applique tantôt dans un cas et tantôt dans un autre, on abuse des mots?

<sup>1</sup> Aujourd'hui 683.

N'est-il pas évident qu'il y a là une idée complexe, qu'il y a là deux idées parfaitement distinctes et même tout à fait incompatibles, tout à fait inconciliables entre elles? Qu'est-ce que la contrainte par corps en cas de stellionat, de dépôt nécessaire, en cas de dommages-intérêts pour des actes paraissant aux juges commis par une méchanceté inexplicable, en cas de voies de fait, en cas de résistance aux ordres de la justice? Ici il y a délit ou tentative de délit (je prends le mot délit dans un sens général et non dans le sens restreint du Code). En d'autres termes il y a les deux éléments qui constituent le fait punissable en lui-même, — *damnum et dolus*, — préjudice d'autrui et intention coupable. Toutes les fois qu'il y a ces deux éléments, il y a délit en soi, or ces deux éléments se rencontrent dans les cas dont je viens de parler.

Je reviens à ce que je disais il y a un instant des méthodes artificielles. Ce n'est pas dans ces méthodes qu'il faut voir la vérité, mais dans les choses elles-mêmes. Ainsi la contrainte par corps qui se trouve dans le Code civil est véritablement une disposition pénale pour tous les cas que nous venons d'énumérer. Serait-elle mieux placée dans le Code pénal, c'est une question qu'il nous importe peu de résoudre, mais je le répète, la contrainte par corps est une véritable peine dans tous les cas dont nous avons parlé. Dans tous ces cas nous trouvons les deux éléments qui constituent le délit, préjudice d'autrui et intention coupable, préjudice d'autrui et dol ou au moins négligence extrême. Sans doute on peut se demander

s'il y a là une juste distribution, si, tandis que le véritable voleur, l'escroc, l'homme qui abuse d'une signature en blanc peut n'être condamné qu'à un mois de prison et peut-être à un emprisonnement moins long encore, il est juste d'imposer à l'homme qui ne paie point ses dettes, deux ans, trois ans, quatre ans, et même cinq ans de détention, mais, je le répète, ce sont là des questions de détail sur lesquels nous ne pouvons pas nous arrêter.

J'insiste sur l'idée que, dans tous les cas dont nous avons parlé, la contrainte par corps est une peine. Mais, Messieurs, hors de ces cas là, qu'est-ce que la contrainte par corps ? Qu'est-ce que la contrainte par corps imposée à l'homme que la légèreté, ou une mauvaise passion, ou peut être même les séductions de quelques spéculateurs d'argent ont entraîné à signer une lettre de change, et qui ensuite, ou par simple imprévoyance, ou par des malheurs inattendus, se trouve hors d'état de payer. Je me place dans l'hypothèse d'un homme qui a contracté une dette entraînant la contrainte par corps et qui par malheur est hors d'état de la payer. Et je demande ce que c'est que la contrainte par corps dans l'espèce. Est-elle une peine ? Non, car il n'y a de peine que là où les deux éléments dont j'ai parlé se trouvent réunis. Là où ils ne se trouvent pas réunis, il n'y a pas de peine, car il n'y a de peine que là où il y a délit. La contrainte par corps dans l'espèce n'est donc pas une peine. Aussi ne lui en donne-t-on pas le nom.

Mais si elle n'est pas justifiable à titre de peine, à quel titre sera-t-elle justiciable ? Sera-ce un gage,

reviendra-t-on à l'idée que le créancier ne pouvant avoir la fortune de son débiteur, doit avoir son corps ? Mais quand j'ai un gage, je puis me payer de ce gage soit en le gardant, soit en le vendant selon les divers systèmes de législation. Et le corps de mon débiteur à quoi me sera-t-il utile ? ne serait-ce pas le cas de dire en parodiant une phrase célèbre de Rousseau : que veux-tu faire de ce corps, bête féroce, veux-tu l'engager ? Le vendre ? Tu ne le peux pas, l'esclavage ne peut exister chez nous. Le faire travailler pour ton compte ? Tu ne le peux pas encore, car ce serait là une espèce d'esclavage.

Quelle est donc l'idée qu'on attache à cette contrainte par corps ? Serait-ce l'idée d'empêcher de travailler le débiteur ? Le créancier ne ressemblerait pas mal alors au chien de la fable. Il ne peut faire travailler le débiteur pour lui-même et il l'empêche de travailler pour personne. Ce malheureux ne pourra plus être utile ni à son créancier, ni à lui-même. Il perdra le seul capital qui lui restait : son intelligence et son activité :

La contrainte par corps n'a donc le caractère ni d'une peine, ni d'un gage. Qu'est-elle donc ? Sans doute elle n'a pas l'atrocité de la torture ; il y a la quantité de moins. C'est un moyen indirect d'arriver à se faire payer. On suppose que le débiteur ou quelqu'un de ses parents pourrait payer et ne le veut pas, et on le met en prison pour triompher de cette mauvaise volonté. Le plus logique serait d'exercer sur son corps des violences telles que la patience lui échappât au bout de quelques jours.

On justifie donc la contrainte par corps au nom de l'utile. Quand à moi je ne crois pas que l'utile puisse jamais justifier une contrainte qui ne peut se justifier ni comme peine ni comme moyen direct. Mais cette justification elle-même existe-t-elle ? Dans l'utilité de qui la contrainte est-elle exercée ? Du créancier ? Mais pourquoi la loi lui rendrait-elle un pareil service ? Pourquoi n'a-t-il pas examiné la position de son débiteur avant de lui prêter ? Dira-t-on que cette utilité est pour le débiteur parce que, sans la contrainte par corps, il n'aurait trouvé personne qui voulût lui prêter ? Dans ce cas ce n'est pas une utilité pour lui, c'est un piège, c'est le plus funeste des pièges qu'on pouvait lui tendre. Il ne trouverait pas d'argent s'il ne donnait pas sa liberté individuelle en gage et il en trouve par ce moyen. Il eût été fort heureux pour lui le plus souvent, qu'il ne trouvât pas de crédit. On ne peut donc pas dire que la contrainte par corps soit utile pour lui, car elle n'a fait que lui faciliter les moyens de se perdre.

A qui profite-t-elle donc ? On discutait il y a quelques années cette question dans les chambres ; et comme document on fit un relevé des hommes à qui la contrainte par corps était appliquée. On fit le relevé de la population de Sainte-Pélagie. Eh bien, cette contrainte par corps qui ne doit servir qu'au commerce et contre les commerçants, cette contrainte par corps, dans un pays où existe l'article 2063, qui défend expressément la contrainte par corps en matière civile, voulez-vous connaître comment elle s'applique : en 1822 il y avait à Sainte-

Pélagie : non commerçants 95, commerçants 8, industriels 64. Or savez-vous ce qu'on appelle ici des industriels ? Ce sont des porteurs d'eau, des charbonniers, des journaliers, des domestiques, des chiffonniers, des cuisiniers, des cuiseurs d'oignons, des cloutiers, etc. Voilà ce qu'on appelle des industriels. En 1825 il y avait 105 non commerçants, 12 commerçants, 95 industriels. En 1827, 98 non commerçants, 11 commerçants, 117 industriels. En 1828, 103 non commerçants, 17 commerçants, 129 industriels.

Ainsi en quatre ans il s'est trouvé à Sainte-Pélagie 401 non commerçants, 48 commerçants, dans un pays où, dit-on, la contrainte par corps est pour le commerce, et 405 de ces malheureux dont j'ai donné l'énumération. Mais pourquoi ces derniers sont-ils à part, ne sont ils pas commerçants ? C'est là une cruelle ironie. Ils sont bien commerçants d'après le Code, mais, vous le savez, les commerçants sont tenus à beaucoup de choses, ils doivent tenir un premier livre, un deuxième livre, un troisième livre. S'ils viennent à faire mal leurs affaires, il arrive de deux choses l'une. Ou leurs livres sont bien tenus et alors il y a, vous le savez, agence, syndicat provisoire, puis concordat ou contrat d'union entre les créanciers. Voilà ce qui arrive pour une faillite. Le failli va bien quelque fois en prison pour quelques jours. Mais bientôt il obtient un sauf conduit et sa liberté définitive. C'est ce qui arrive, je le répète, dans toutes les faillites, dans les faillites simples bien entendu. Nous ne parlons pas ici des banqueroutes.

Mais les malheureux dont je parle ne sont jamais

dans la position d'un failli. Ils n'ont pas de livres, car la plupart du temps ils ne savent ni lire ni écrire. Et si le ministère public n'était pas plus raisonnable que la loi, il les traduirait tous comme banqueroutiers simples pour ce fait qu'ils ne tiennent pas de livres. Mais il ferme les yeux et fait bien. On ne peut donc pas leur appliquer les procédés élégants qu'on a pour les faillis. Ils ne sont ni faillis ni banqueroutiers, mais ils restent exposés à la mauvaise humeur de leurs créanciers et demeurent enfermés dans la prison pour dettes pour deux ou trois cents francs qu'ils ne peuvent payer.

Maintenant de quoi se composait la population non commerçante détenue à Sainte Pélagie dans les quatre années que nous venons d'indiquer. Il y avait 92 propriétaires, 148 officiers, 80 employés ou commis, 10 avocats, 15 étudiants en droit, médecine ou pharmacie, le reste se composait de personnes exerçant diverses professions. Comment se fait-il que ces personnes fussent en prison pour dettes? Cela ne vient-il pas de ce funeste moyen de crédit qu'on leur avait offert? Ce qu'ils n'auraient pas pu faire devant un officier public, malgré toutes les garanties que leur présentait ce moyen, ils avaient pu le faire avec un spéculateur ou un usurier. Un jeune homme ayant besoin d'argent pour faire quelque folie, par exemple, a trouvé un de ces hommes qui spéculent sur les passions de la jeunesse. Pour avoir 10 il s'est obligé à rendre 30 ou 40 peut-être, et parce que l'obligation qu'il a souscrite s'appelait lettre de change, parce qu'elle était censée tirée de Versailles sur Paris ou de Paris sur

Versailles, il sera contraignable par corps, et s'il ne peut payer, il ira en prison peut-être pour cinq ans.

On doit reconnaître que la loi de 1832 a un peu amélioré la matière. Ainsi on ne peut-être mis en prison pour une somme au-dessous de 200 francs. Le temps de la détention n'est de cinq ans que pour les sommes de 5,000 francs et au-dessus. Mais pourtant l'homme qui ne peut pas réellement payer est traité souvent plus mal qu'un voleur. Il restera quelques années en prison tandis que le voleur n'y restera souvent que quelques mois. Il y a plus, voilà un homme qui doit un peu plus de 5,000 francs et qui, comme il lui est impossible de les payer, restera en prison cinq ans. En voici un autre qui a pris à son prochain 5, 10 ou 15 millions, il restera en prison comme le premier, cinq ans, mais tandis que le premier y vivra comme un pauvre misérable, regrettant d'être mis hors d'état de gagner sa vie, l'autre pourra passer son temps à calculer tout ce que lui rapporte sa captivité. Il pourra chiffrer tout ce qu'il gagne chaque jour à payer ses dettes par le moyen légal, et il pourra d'ailleurs se procurer une foule de distractions qui adouciront les ennuis de la retraite.

L'application de la loi est donc irrationnelle et barbare parce qu'il n'y a d'application rationnelle que là où il peut y avoir appréciation des circonstances comme dans la justice pénale. Or, il n'y a ici rien de semblable. Cependant rendons encore une fois justice à la loi du 17 avril 1832. Elle a beaucoup amélioré la matière soit en restreignant le temps de l'emprisonnement soit en ne permettant pas cet em-

prisonnement au-dessous d'une certaine somme. C'est toujours cela de gagné. Mais en la regardant comme une amélioration, espérons qu'elle n'a été qu'un pas vers une amélioration plus grande encore. Espérons que bientôt, si la contrainte par corps n'est pas complètement supprimée, puisque le monde commerçant croirait périr avec elle, elle sera du moins réduite aux dettes véritablement commerciales et ne s'appliquera plus à celles qui ne sont commerciales que par une fiction. Au reste cette question marche avec la civilisation. La France est le pays qui lui a fait faire les premiers pas ; l'Angleterre commence à s'en occuper sérieusement ; des voix éloquentes se sont élevées dans ce pays pour demander la suppression complète de ce moyen d'exécution sur la personne et la liberté de l'homme. J'ignore quel sera le résultat de cette tentative, mais, je le répète, la question marche et nous pouvons espérer dans l'avenir.